



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Orléans, le 22/10/25

Influenza aviaire hautement pathogène : la France place son territoire en niveau de risque « élevé » pour renforcer la protection des élevages avicoles

Depuis le 10 octobre, quatre foyers ont été confirmés en élevages, ainsi que trois foyers en basse-cour au niveau du territoire national.

A ce stade, l'hypothèse de contamination de ces élevages et basses-cours est la faune sauvage car les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient aussi chez les oiseaux sauvages.

Le Loiret ne compte pas de communes classées en zone à risque de diffusion.

Cependant, face à cette évolution récente, **la France est placée en niveau de risque "élevé" vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) à compter du 22 octobre 2025.** Cette élévation du niveau de risque permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace que représente la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

Le passage en risque élevé implique les mesures de prévention suivantes :

- Dans les établissements de moins de 50 oiseaux (basses-cours, zoos) afin d'éviter tout contact avec la faune sauvage, les oiseaux doivent être mis à l'abri dans un bâtiment fermé ou protégés par des filets ;
- dans les établissements détenant 50 oiseaux et plus, les oiseaux sont mis à l'abri dans un bâtiment fermé ;
- des dérogations sont possibles (parcours réduit, élevages plein air,...)
- le gibier à plume peut être placé en parcours sous filet intégral sous réserve que le filet empêche tout contact avec l'avifaune sauvage ;
- l'alimentation et l'abreuvement ne doivent jamais être accessibles par la faune sauvage ;

Cabinet de la préfète
Service régional de la communication
interministérielle

Christelle MASCLET
Tél. : 02 38 81 40 35
Mél. : pref-communication@loiret.gouv.fr

181, rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex 1

- les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours doivent être équipés au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets, que le camion soit plein ou vide ;
- les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits ;
- les compétitions de pigeons voyageurs entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites ;
- le transport et l'utilisation d'oiseaux appelants pour la chasse sont soumis à conditions ;
- les mouvements entre élevages de gibiers à plumes de la famille des anatidés sont autorisés sous réserve d'un dépistage virologique dans les 15 jours qui précèdent ;
- le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (canards, etc) est interdit.

La surveillance des élevages et la biosécurité sont essentiels dans la lutte contre l'IAHP (Influenza Aviaire Hautement Pathogène).

Toute augmentation de la mortalité dans les élevages et basses-cour doit être signalée immédiatement à un vétérinaire.